

Conditions générales de la garantie annulation et interruption de voyage

Article I. OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les termes et les conditions de mise en application par le Fournisseur des garanties « Annulation de voyage » et « Interruption de voyage » accordées aux bénéficiaires de la présente convention dans les limites et les conditions définies ci-après. La convention est composée et régie par les présentes conditions générales et les informations portées sur le bulletin d'inscription au voyage.

Article II. DÉFINITIONS

2.01 Le Fournisseur

Vör Garanties
140 avenue Jean Lolive
Bâtiment C3 - Lavoisier
93500 Pantin
annulation.interruption@vor-garanties.fr

2.02 Bénéficiaire

Toute personne physique nommément désignée sur le bulletin d'inscription au voyage.

2.03 Membre de la famille

Le conjoint de droit ou de fait du bénéficiaire ou toute personne qui lui est liée par un Pacs, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ou ceux de son conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire sauf stipulation contractuelle contraire. Pour la garantie « Annulation de voyage », seuls les Membres de la famille listés au titre des événements générateurs concernés ouvrent droit à la garantie.

2.04 Proche

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit. Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que le Bénéficiaire.

2.05 Domicile

Le lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire. Il est situé en France, dans un autre pays de l'Union européenne, ou en Suisse.

2.06 France

France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco et départements d'outre-mer.

2.07 Étranger

Tous pays en dehors du pays de domicile du bénéficiaire.

2.08 Voyage

Séjour / forfait, circuit, croisière, (y compris les prestations liées facturées par l'UFCV : stage, forfait remontées mécaniques et location de matériel sportif), à l'exclusion des cotisations, des frais de dossier, de visa, les taxes portuaires et aéroportuaires, dont les dates, la destination et le coût, figurent sur le bulletin d'inscription au voyage.

2.09 Atteinte corporelle grave

Par maladie ou accident corporel grave, on entend toute atteinte temporaire ou définitive à l'intégrité physique, constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité

professionnelle ou autre, y compris : les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une maladie ou d'un accident constaté avant l'inscription au voyage.

2.10 Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

2.11 Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave.

2.12 Dommages matériels graves

Des préjudices graves intervenus dans les 72 heures précédant son départ nécessitant impérativement la présence du Bénéficiaire le jour du départ et consécutifs à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des catastrophes naturelles et atteignant sa résidence principale ou secondaire.

2.13 Catastrophes naturelles

Tout phénomène reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

2.14 Transport public de voyageurs

Service émettant un titre de transport à titre onéreux, remis par un agent agréé ou par l'organisateur du voyage ayant affrété le transport dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement.

2.15 Franchise

Part des dommages restant à la charge du Bénéficiaire en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en jour, en heure, en pourcentage ou sous la forme d'une somme forfaitaire.

2.16 Maximum par évènement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Bénéficiaires victimes d'un même évènement et figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage, la garantie de Vör Garanties est dans tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

2.17 Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout évènement justifiant l'intervention de la garantie Assistance tel que stipulé au niveau des garanties d'assurance.

Article III. ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont accordées dans le monde entier.

Article IV. SOUSCRIPTION

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'UFCV détaillé dans les conditions particulières d'inscription.

Article V. PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

La garantie « Annulation de voyage » prend effet à la date de souscription de la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment de la prise en charge par l'équipe d'animation.

La garantie « Interruption de voyage » prend effet au moment de la prise en charge par l'équipe d'animation et cesse automatiquement au dernier jour du séjour.

Toute demande d'ouverture de dossier au titre de l'une de ces garanties doit être faite au plus tard trente (30) jours après la fin du séjour.

Les dates de départ et de retour de voyage, les dates de début et de fin de séjour sont celles indiquées sur le bulletin d'inscription au séjour.

Article VI. REMBOURSEMENT

Dès lors que le dossier est complet, les remboursements sont directement adressés dans les sept (7) jours soit à l'attention du Bénéficiaire, soit à celle de ses ayants droit, soit au financeur de cette option, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale. Les cotisations, les frais de dossier, de visa, les taxes portuaires et aéroportuaires ne sont pas remboursables.

Article VII. GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE

7.01 Objet de la garantie

Lorsque vous annulez votre séjour, l'UFCV maintient à votre charge tout ou partie du prix réglé, ce sont les frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de départ est proche, et sont calculés selon un barème indiqué dans les conditions particulières d'inscription de l'UFCV. Cette garantie consiste à vous rembourser le montant des frais d'annulation contractuellement mis à votre charge lorsque vous annulez l'inscription avant le départ, pour un motif garanti.

7.02 Montant et limitation de la garantie

L'indemnité versée en application de la présente convention est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'évènement entraînant l'application de la garantie sous déduction des cotisations, des taxes portuaires et aéroportuaires, et des frais de dossier (retenus par l'UFCV et non remboursés au titre de la présente convention). Le montant indemnisé ne peut excéder 4 000 € par Bénéficiaire et par évènement.

7.03 Franchises

Une franchise de 30 € par Bénéficiaire et par évènement est appliquée.

7.04 Évènements générateurs de la garantie

- (i) En cas d'atteinte corporelle grave, ou de décès du Bénéficiaire, de son conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui lui est liée par un Pacs, d'un de ses ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à sa charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, oncles, tantes, neveux, nièces, de son tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec le Bénéficiaire;
- (ii) En cas de contre-indication médicale ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage ;
- (iii) Si le Bénéficiaire ou son conjoint ou l'un de ses parents doit être licencié pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée à la date de la souscription à la présente convention ;
- (iv) En cas de complication nette et imprévisible de l'état de grossesse du Bénéficiaire, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites ;

- (v) En cas de grossesse contre-indiquant au Bénéficiaire le voyage par la nature même de celui-ci ;
- (vi) En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par Pôle Emploi devant débiter avant le retour de voyage du Bénéficiaire, alors que ce dernier était inscrit au Pôle Emploi le jour de la souscription de la présente convention, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de son contrat de travail ou de son stage. La garantie ne s'applique pas aux missions (obtention, prolongation, renouvellement) fournies par une entreprise de travail temporaire ;
- (vii) En cas de refus de visa touristique au Bénéficiaire, attesté par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve :
 - que la demande ait été déposée dans les délais préconisés pour la destination objet du voyage,
 - qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage,
- (viii) En cas de dommage matériel grave ;
- (ix) En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente garantie ;
- (x) En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie, si le Bénéficiaire peut céder son voyage à une autre personne, Vör Garanties prend en charge les frais du changement de nom du bénéficiaire auprès de l'UFCV.
- (xi) En cas de convocation du Bénéficiaire devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises attesté impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant son voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription de la présente convention ;
- (xii) Si le Bénéficiaire doit être convoqué à un examen de rattrapage pour une date se situant pendant la durée de son voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription de la présente convention ;
- (xiii) En cas de vol des papiers d'identité du Bénéficiaire ou de son titre de transport, indispensables à son voyage, dans les 48 heures précédant son départ et empêchant le Bénéficiaire de satisfaire aux formalités de police aux frontières. La franchise est alors de 20% du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 € par dossier ;
- (xiv) En cas de dommages graves survenant au véhicule du Bénéficiaire dans les 48 heures précédant son départ et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour lui permettre de se rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'UFCV ou sur le lieu de séjour à la date initialement prévue et dans la mesure où le véhicule du Bénéficiaire lui est indispensable pour s'y rendre ;
- (xv) L'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que le Bénéficiaire si, du fait de ce désistement, il devait voyager seul.

7.05 Exclusions spécifiques

Sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- le choix du bénéficiaire ou de son représentant de changer de séjour ou d'annuler le séjour à moins de 30 jours du départ pour une raison non prévue au 7.04 ;

- les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les annulations du fait du transporteur ou de l'UFCV, quelle qu'en soit la cause. Les différents commerciaux qui en sont la conséquence sont à régler avec le vendeur du séjour ;
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro ;
- les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;
- le retard dans l'obtention d'un visa ;
- le défaut ou l'impossibilité de vaccination, de même que l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour certaines destinations ;
- la toxicomanie et de l'alcoolisme et leurs conséquences ;
- les actes intentionnels du Bénéficiaire ;
- les accidents résultant de la participation, à titre professionnel, à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires ;
- les accidents résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, des sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur) et sports aériens ;
- les épidémies, effets de la pollution, ainsi que leurs conséquences ;
- la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, tout effet d'une source de radioactivité ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.

7.06 PROCÉDURE DE DÉCLARATION

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, le Bénéficiaire ou l'un de ses ayants droit doit avertir Vör Garanties **dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la déclaration de son annulation auprès de l'UFCV.**

La déclaration peut être envoyée au choix :

- Par courrier électronique : annulation.interruption@vor-garanties.fr
- Par voie postale : Vör Garanties 140 avenue Jean Lolive – Bâtiment C3 – Lavoisier – 93500 Pantin

Elle doit comporter les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse du Bénéficiaire ;
- le numéro d'inscription du Bénéficiaire auprès de l'UFCV ;
- le motif précis motivant l'annulation (maladie, accident, problème professionnel, etc.) ;
- un justificatif à l'appui de la demande ;
- Facture acquittée de l'UFCV ;
- Facture des frais de désistement ;
- Un RIB

Vör Garanties se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

Article VIII. GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

8.01 Objet de la garantie

La garantie a pour objet le dédommagement du Bénéficiaire pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de son voyage consécutive à l'un des événements définis à l'article 7.04 survenant pendant le voyage.

La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance pendant la durée du séjour d'un événement couvert et pris en charge par l'assurance assistance de l'organisateur du séjour.

8.02 Montant de la garantie

L'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de jours du séjour non utilisés par rapport au prix total de votre séjour.

Le montant de l'indemnité est décompté à partir du lendemain du jour où survient l'évènement qui justifie le rapatriement.

8.03 Franchises

Une franchise de 30 € par Bénéficiaire et par événement est appliquée.

8.04 Exclusions spécifiques

Les exclusions de vacanciers décidées par les organisateurs de séjours inscrits au catalogue de l'UFCV ne peuvent donner lieu à indemnisation.

8.05 PROCÉDURE DE DÉCLARATION

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, le Bénéficiaire ou l'un de ses ayants droit doit avertir Vör Garanties et faire sa déclaration de sinistre **dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'interruption du voyage.**

La déclaration peut être envoyée au choix :

- Par courrier électronique : annulation.interruption@vor-garanties.fr
- Par voie postale : Vör Garanties 140 avenue Jean Lolive – Bâtiment C3 – Lavoisier – 93500 Pantin

Elle doit comporter les informations suivantes :

- les nom, prénom et adresse du Bénéficiaire ;
- le numéro d'inscription du Bénéficiaire auprès de l'UFCV ;
- un justificatif de prise en charge délivré par l'Assistance.
- Un RIB

Vör Garanties se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.